Natexis Ventech

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de FF 250 000
Siège social : 48 bis rue Fabert, 75007 Paris
R.C.S. Paris B 410 316 699
973 793

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
17 NOV. 1998
62080

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS DE 1ER
PARIS 7E ARRDT
27 OCT. 1998
8
380 F
16504

Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires
du 8 septembre 1998

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,

Le 8 septembre à 16 heures

Les actionnaires de la société Natexis Ventech, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de FF 250 000, divisé en 2 500 actions de FF 100 de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Directoire par lettres remises en mains propres adressée à chaque actionnaire et au commissaire aux comptes, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Hervé Schricke, Président du Conseil de Surveillance.

M Jean de Jecrac et François Bruneleau disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction sont appelés comme scrutateurs.

M Me Catherine Chicoyneau de Lavalette est désigné comme secrétaire.

Le représentant de la société Deloitte Touche Tohmatsu - Audit, commissaire aux compte, dûment convoqué, est ~~*présent*~~/*absent et excusé.*

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation à l'assemblée adressées à tous les actionnaires,

- la copie de la lettre de convocation à l'assemblée adressée au commissaire aux comptes,

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

- le rapport du Directoire, et

- le texte des résolutions.

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'assemblée, et qu'en outre, les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Directoire,

- le rapport du Directoire.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- augmentation du capital social d'un montant de FF 1 750 000 par l'émission au pair de 17 500 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 francs chacune, libérées en numéraire par versements en espèces,

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,

- pouvoirs pour les formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du rapport du Directoire.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire et pris acte de ce que le capital social a été intégralement libéré,

Décide d'augmenter le capital social de FF 1 750 000 pour le porter de FF 250 000 à FF 2 000 000, par l'émission au pair de 17 500 actions nouvelles de 100 francs chacune, libérées intégralement en espèces lors de leur souscription.

A chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription ouvrant droit à la souscription de 7 actions nouvelles.

L'augmentation de capital à intervenir pourra être limitée par le Directoire au montant des souscriptions recueillies sous la condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital décidée.

Les souscriptions aux nouvelles actions émises, au titre de l'augmentation de capital seront reçues à l'issue de la présente assemblée jusqu'au 28 septembre 1998 inclus au siège social ; conformément à la loi, les actionnaires ont été avisés individuellement de l'émission des actions nouvelles et de ses modalités par un avis conforme aux dispositions de l'article 156 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ; toutefois le délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites par versement en espèces par les propriétaires ou les cessionnaires de droits de souscription ou les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription et qu'ainsi l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la Banque NATEXIS BANQUE.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les actionnaires pourront renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance dès la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale,

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital qui sera constatée par le certificat du dépositaire des fonds,

Décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts. Ces articles seront désormais rédigés comme suit :

"ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le premier paragraphe demeure inchangé.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 750 000 francs par l'émission de 17 500 actions de 100 francs chaucune, libérées en numéraire par versement en espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 000 000 francs.

Il est divisé en 20 000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Président

Secrétaire

Scrutateurs

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NATEXIS
BANQUE

ATTESTATION

Certificat de dépôt de fonds
(Article 22 du décret du 23 mars 1967)

Nous soussignés, Natexis Banque, société au capital de FRF 3.969.211.400, dont le siège social est à 75700 Paris 07 - 45, rue Saint-Dominique, représentée par Messieurs Vincent Loretti et Luc Rigoni, certifie par la présente que la somme de FRF 1.750.000,00 (un million sept cent cinquante mille Francs Français), représentant l'augmentation de capital de 17.500 actions nouvelles au prix unitaire de FRF 100, qui a été décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 1998 de la société Natexis Ventech, société anonyme dont le siège social est à 75007 Paris - 48bis, rue Fabert, a été virée à nos caisses par l'actionnaire suivant :

- Financière Natexis pour FRF 1.750.000,00

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

En quatre exemplaires originaux
Le 9 septembre 1998

Luc Rigoni

Vincent Loretti

Natexis Ventech

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de FF 2 000 000
Siège social : 48 bis rue Fabert, 75007 Paris
R.C.S. Paris B 410 316 699

Statuts mis à jour le 8 septembre 1998

Le Président du Directoire

Alain Caffi

ARTICLE 1er -FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française à Directoire et Conseil de Surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée Natexis Ventech.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la constitution, la promotion et la gestion, directe ou par délégation, de Fonds Communs de Placements à Risques (FCPR) au sens de la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988, ou d'autres sociétés de placement investies principalement en titres non cotés,

- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, et notamment le conseil en gestion de patrimoine, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements bancaires ou de partenaires financiers, le conseil en acquisition ou cession et en ingénierie financière,

- et encore, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à Paris (75007), 48 bis rue Fabert.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 septembre 1998, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 750 000 francs par l'émission de 17 500 actions de 100 francs chaucune, libérées en numéraire par versement en espèces.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 2 000 000 francs.

Il est divisé en 20 000 actions d'une seule catégorie de 100 francs chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre de titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont eu en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes cessions ou transmissions d'actions quelles qu'en soient la nature et la forme, sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonération ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE

Un Directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance. Les membres du Directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Nommés par le Conseil de Surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition de ce Conseil.

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans.

Tout membre du Directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président, mais le Directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du Directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante. Les procès verbaux des délibérations du Directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établi sur un registre spécial et signés du Président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général.

Le Directoire est investi à l'égard des tiers de pouvoirs les plus étendus pour pouvoir agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au mois, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance . Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du Conseil de Surveillance. Vis à vis des tiers, tous les actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de Directeur Général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

ARTICLE 14 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. Il est composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Le nombre d'actions dont chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à un.

Les membres du Conseil sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de Surveillance. Le Président et le Vice- Président sont des personnes physiques.

Le Conseil de Surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieurs et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de Surveillance ou du Directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.